

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ?

La mise en place d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) diffère selon les actes que la personne protégée peut exécuter seule. Il est pris en compte sa capacité à réaliser les actes de la vie courante sans assistance, et sans que ses intérêts soient mis en danger.

La **tutelle** est la mesure de protection juridique **ayant le plus de conséquences** sur les actes que peut réaliser seule la personne protégée.

La **curatelle** et la **sauvegarde de justice** limitent **plus légèrement** la liberté d'action de la personne protégée.

La maladie, le handicap, l'accident, la sénilité, la simplicité d'esprit, par exemple, peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à **protéger ses intérêts**.

La **mesure** de protection juridique est **décidée par le juge** et consiste en la désignation d'une **tierce personne** pour **l'aider** à protéger ses intérêts, prendre des décisions, voire à les autoriser et/ou les contrôler.

Il existe 3 mesures principales pouvant être mises en place :

La **sauvegarde de justice** : la personne **conserve la capacité d'accomplir tous les actes** mais certains actes importants (vente d'un bien immobilier, conclusion d'un prêt d'un montant élevé, par exemple) peuvent être spécialement confiés à un mandataire.

La **curatelle** : la personne peut **effectuer les actes de la vie courante** (elle continue à gérer ses biens), mais elle doit **être assistée dès lors qu'elle veut les vendre ou en acheter d'autres**. Elle peut par exemple conclure un bail, mais elle ne peut pas vendre seule son appartement.

La **tutelle** : **la personne ne peut pas gérer seule son bien et son patrimoine**. Elle est assistée **systématiquement** par un tuteur pour tous les actes (administration, disposition...).

Type de protection	Qui peut la demander ?	Qui gère les biens de la personne protégée ?	La personne protégée peut-elle voter ?
<u>Sauvegarde de justice</u>	Majeur lui-même Personne avec qui le majeur à protégervit en couple Parent ou un allié Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur) Procureur de la République, de sa propre initiative Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, par exemple)	La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie courante, sauf ceux confiés au mandataire spécial.	Oui
<u>Curatelle</u>	Majeur lui-même Personne avec qui le majeur à protégervit en couple Parent ou un allié Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur) Procureur de la République, de sa propre initiative Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, par exemple)	La personne sous curatelle peut gérer et administrer ses biens librement. Mais elle doit être assistée de son curateur pour tous les actes de disposition.	Oui. Mais la personne protégée ne peut pas être élue.
<u>Tutelle</u>	Majeur lui-même Personne avec qui le majeur à protégervit en couple Parent ou un allié Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur) Procureur de la République, de sa propre initiative Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)	Le tuteur	Oui. Toutefois, la personne protégée ne peut pas donner procuration aux personnes suivantes : Mandataire en charge de sa protection Salarié à domicile Salarié ou bénévole de l'établissement d'accueil La personne protégée ne peut pas être élue.

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Questions – Réponses

- Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?
- Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?
- Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Textes de référence

- Code civil : article 440
Définition de la curatelle et de la tutelle
- Code électoral : article L72-1
Vote par procuration
- Code électoral : article L200
Inéligibilité des personnes placées sous curatelle ou tutelle
- Code civil : articles 500 à 502
Détermination du budget pour la personne protégée par le tuteur



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00